

# Newsletter spéciale du 15.01.2021

Coronavirus



**Cher.e.s membres,**

Comme vous le savez, le Conseil fédéral a annoncé ce mercredi un **renforcement des mesures** visant à lutter contre la pandémie de coronavirus. Ces mesures prendront effet le lundi 18 janvier 2021 et s'appliqueront au moins jusqu'au 28 février 2021.

Bonne nouvelle: les cabinets de physiothérapie ne sont pas concernés par les fermetures d'établissements. Les restrictions plus sévères relatives au nombre de personnes ne nous concernent pas non plus. Dans la pratique, ces nouvelles dispositions concernent les «personnes particulièrement vulnérables», qu'il s'agisse de physiothérapeutes employé.e.s, d'autres collaborateur.ice.s ou de propriétaires de cabinet.

Nous tâchons de résumer ici les points les plus importants. Si les autorités venaient à donner davantage de précisions sur l'une ou l'autre des dispositions dans les jours à venir et si elles devaient concerner la physiothérapie, nous vous transmettrions immédiatement ces informations.

Prenez soin de vous!  
L'équipe de la cellule de crise

## **Protection des personnes particulièrement vulnérables et allocation-perte de gain COVID-19**

[L'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière](#) prévoit pour les employeurs une obligation générale de télétravail pour autant que « la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés ». Si le travail à domicile n'est pas possible, des mesures spéciales s'appliquent pour les personnes particulièrement vulnérables. Ces collaborateur.ice.s doivent bénéficier d'une protection spécifique: si un contact étroit avec d'autres personnes ne peut pas être exclu, d'autres mesures techniques et organisationnelles doivent être prises pour assurer leur protection. Il convient en outre de vérifier l'équipement de protection individuelle de ces personnes. Si ces dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre, l'employeur doit libérer les employé.e.s particulièrement vulnérables de leur obligation de travailler.

Par conséquent, le renforcement des mesures constitue un véritable défi pour les cabinets. «Sont considérées comme des personnes particulièrement vulnérables les femmes enceintes ainsi que les personnes non vaccinées contre la COVID-19 et présentant les affections suivantes: hypertension, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies affaiblissant le système immunitaire, cancer et obésité.» (Source: Ordonnance 3 Covid-19 du 13.01.2021)

Attention: toute personne particulièrement vulnérable ne pouvant plus exercer son activité professionnelle peut déposer une demande d'allocation pour perte de gain COVID-19. Cela vaut tant pour les salarié.e.s que pour les indépendant.e.s. Nous vous tiendrons informé.e.s dès que nous en saurons plus sur la marche à suivre pour faire valoir ces droits.

### **Restrictions relatives aux personnes**

Le Conseil fédéral a également décidé de limiter «les rassemblements dans l'espace public» à 5 personnes. Nous affirmons donc expressément que les cabinets de physiothérapie ne sont pas concernés, dans la mesure où les praticien.ne.s fournissent des prestations sur prescription médicale. Les thérapies de groupe selon la position tarifaire 7330 restent donc également autorisées avec des groupes de 5 participant.e.s plus 1 physiothérapeute. Bien entendu, les mesures prévues dans le plan de protection, comme le port du masque, le respect des distances, l'hygiène des mains, etc. doivent toujours être observées scrupuleusement par toutes les personnes concernées.